

---

---

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME MARMION  
TEL : 02 37 27 70 93

**Arrêté Préfectoral Complémentaire**  
**Société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ**  
**Commune de COLTAINVILLE**

**ARRETE n° 2052**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 843 du 27 avril 1993 autorisant la Société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à exploiter un stockage d'hydrocarbure liquéfié d'une capacité de 404 tonnes aux lieuxdits "la Grande Borne" et la Chapelle" à COLTAINVILLE ;

Vu le dossier en date du 6 avril 1999 présenté par la Société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ concernant la modification des postes de chargement pour camions et wagons pour son site de COLTAINVILLE ;

Vu l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 juin 1999 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

././.

^  
A R R E T E

**ARTICLE 1 –**

La Compagnie des gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 64 Avenue Hoche 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de COLTAINVILLE, sous réserve du respect des prescriptions ci-après qui complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 843 du 27 avril 1993.

**ARTICLE 2 –**

Les termes suivants de l'article 1 de l'arrêté visé à l'article 1 :

“ -

211 B 1°	A	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés propane en réservoirs fixes : 608 m <sup>3</sup>
211 B 2°	A	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés butane, propane en bouteilles : 100 t
361 A 2°	D	Installation de compression de fluides inflammables – 2 compresseurs puissance totale : 140 kW
1414 2°	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 4 postes

”

sont remplacés par les termes ci-après :

Rubrique	Activité concernée	Capacité actuelle	Classement
211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbars à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis).  B : gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression).  1. En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 120 m <sup>3</sup> .	Capacité nominale de stockage :  Capacité nominale totale du stockage : 4 réservoirs de propane de 150 m <sup>3</sup> : 600 m <sup>3</sup> 1 réservoir de propane de 3,2 tonnes (alimentation chaudière) 1 réservoir de GPLC de 3200 kg	AS
1414	2. En bouteilles et en contenueurs, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 25000 kg  Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :  2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	Stockage de bouteilles inférieur ou égal à 35 kg propane ou butane liquide de 100 tonnes	A
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.  1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :  b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	2 postes de déchargement wagons citermes 1 poste de déchargement camion citerme/wagon citerme 2 postes de chargement camion citerme  2 compresseurs d'une puissance totale de 140 kW.	D

A : Autorisation  
D : Déclaration  
S : Servitude d'utilité publique  
NC : Non Classé.

### **ARTICLE 3 –**

La valeur "2000 m<sup>3</sup>" de l'article 2 paragraphe 2.1.5 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 est remplacée par "4000 m<sup>3</sup>".

### **ARTICLE 4 –**

Les prescriptions de l'article 2 paragraphe 2.1.6 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 sont remplacées par :

"Le réseau incendie alimenté par au moins trois groupes d'un débit de 975 m<sup>3</sup>/h asservis aux détecteurs sera pourvu au minimum de :

- trois poteaux incendie ;
- un canon à eau fixe et deux canons mobiles ;
- deux prises d'aspiration pompiers ;
- des extincteurs ;
- quatre rampes fixes de pulvérisation disposées chacune au-dessus d'un réservoir fixe avec au moins un gicleur sur chaque fond, produisant un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m<sup>2</sup>. Ce débit devra pouvoir être maintenu pendant au moins quatre heures ;
- des rampes fixes de pulvérisation disposées chacune autour des réservoirs mobiles (trois postes camions et deux postes wagons) permettant en même temps que pour les réservoirs fixes un ruissellement uniforme d'eau d'un débit minimal de 10 l/m<sup>2</sup> mn. Ce débit devra pouvoir être maintenu pendant au moins quatre heures"

### **ARTICLE 5 –**

Les prescriptions de l'article 2 paragraphe 2.1.7 de l'arrêté visé à l'article 1 sont remplacées par :

"Le refroidissement des réservoirs fixes et mobiles (camion et wagon) est asservi au moins à une détection feu.

L'accès aux vannes de commande d'alimentation en eau et aux poteaux d'incendie sera possible en toutes circonstances.

Le débit d'arrosage des réservoirs fixes et mobiles (wagons et camions) pourra être éventuellement modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté"

### **ARTICLE 6 –**

L'article 2 de l'arrêté visé à l'article 1 est complété par :

"1.9. Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des consignes, procédures, mesures et équipements de sécurité prévus dans l'étude de dangers de mars 1999.

Des plans d'inspections spécifiques des équipements définis comme importants pour la sécurité (IPS) seront mis en place par l'exploitant. ) (

Avant la mise en service des installations modifiées, un audit de récolement de l'ensemble des mesures et équipements de sécurité par rapport à l'étude de dangers et aux prescriptions de l'arrêté n° 843 du 27 avril 1993 modifié sera effectué par un organisme de vérification indépendant. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des Services Incendie et Secours.

- 1.10 Un système de vidéosurveillance des stockages et des postes de transvasement sera mis en place.
- 1.11 Le stockage en réservoirs fixes de gaz combustible liquéfié sera doté d'un dispositif de rétention déporté devant recueillir l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
- sol en pente sous les réservoirs ;
  - capacité du réceptacle au moins égal à 30 m<sup>3</sup>.

Les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 843 du 27 avril 1993, contraires au présent arrêté sont abrogées . ».

## **ARTICLE 7 -**

L'article 2 paragraphe 2.1 est complété par :

### **« 2.1.17 Dispositions particulières aux installations en libre-service**

2.1.17.1 En cas d'alarme lors des opérations de chargement/déchargement (détection gaz, incendie, sur-remplissage, travailleur isolé, etc....), les barrières d'accès devront se mettre automatiquement en position ouverte, pour permettre si nécessaire l'évacuation des véhicules et l'accès aux services de sécurité.

2.1.17.2 L'ensemble des dispositifs de sécurité des postes de chargement/déchargement seront de type à sécurité positive. De plus, les bras de chargement seront équipés outre d'une vanne manuelle et d'une vanne automatique d'un système de fermeture en cas d'arrachement.

Les éléments de sécurité des postes de chargement/déchargement seront gérés par un automate, afin d'assister le chauffeur lors des opérations de transfert et vérifier la bonne exécution et le respect de la séquence des opérations nécessaires.

Outre le contrôle des différents paramètres nécessaires au transfert, cet automatisme devra vérifier :

- la mise à la terre du véhicule ;
- le système de surveillance des travailleurs isolés ;
- les alarmes et la mise en sécurité des installations (arrêt d'urgence) ;
- la mise en marche de la protection incendie des postes de chargement/déchargement en cas de détection de flamme.

### 2.1.17.3 Prévention des sur-remplissages

Afin de prévenir tout risque de sur-remplissage tant des véhicules lors du chargement ou des stockages lors des déchargements, les dispositions suivantes seront prises :

*Lors du chargement d'un véhicule :*

L'ensemble poste de chargement véhicule devra être équipé d'au moins deux dispositifs de mesure indépendants stoppant les transferts et, déclenchant les dispositifs d'alarme et d'arrêt d'urgence en cas de niveau haut (cas de surcharge ou de sur-remplissage du véhicule).

*Lors du déchargement :*

L'automatisme doit être raccordé aux dispositifs existants de mesure de niveau haut et très haut des stockages et mettre en sécurité les installations en cas de dépassement d'un des seuils.

### 2.1.17.4 Détection gaz et incendie

La détection gaz et incendie du site sera complétée pour tenir compte des nouveaux aménagements notamment aux postes de chargement/déchargement.

De plus, les postes de chargement/déchargement seront équipés d'une protection incendie par rideaux d'eau fixes dont le fonctionnement sera asservi à la détection incendie par infrarouge comme indiqué précédemment.

2.1.17.5 Arrêt coup de poing

Des dispositifs d'arrêt d'urgence (arrêt coup de poing) seront judicieusement disposés aux endroits stratégiques pour que le chauffeur puisse en cas de problème lors des opérations de chargement donner l'alerte et mettre en sécurité les installations. »

**ARTICLE 8 -**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1826 du 20 octobre 1997 et n° 941 du 4 juin 1998 sont abrogées.

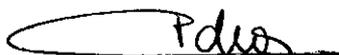
**ARTICLE 9 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de COLTAINVILLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 16 Juillet 1999

Pour le PREFET,  
le SOUS-PREFET Délégué,  
Bernard JOUINEAU

Pour ampliation,  
l'Attaché, Chef de Bureau



Paulette BAHON